

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA REGIE PERSONALISEE D'EXPLOITATION  
DE L'AEROPORT DE BRIVE VALLEE DE LA DORDOGNE**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt mai à 09h00, le Conseil d'Administration de la Régie Personnalisée d'Exploitation de l'Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne, 19600 NESPOULS - salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur Christian PRADAYROL, Doyen jusqu'à la délibération 2026-10, puis, Monsieur Julien BOUNIE, à partir de la délibération 2026-11.

La convocation a été établie et affichée le 11 mai 2026.

**DELEGUES PRESENTS :**

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur Jean-Luc **SOQUIERES**, Conseiller Communautaire délégué

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Madame Alexandra **DOUSSAUD**, Conseillère Communautaire

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur Christian **PRADAYROL**, Vice-Président

Conseil Départemental de la Corrèze : Monsieur Francis **COMBY**, Vice-Président

Conseil Départemental de la Corrèze : Monsieur Julien **BOUNIE**, Conseiller Départemental

Conseil Départemental du Lot : Monsieur Frédéric **GINESTE**, Vice-Président (à partir du vote de la délibération 2026-12)

**DELEGUES TITULAIRES ABSENTS :**

Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : Monsieur Philippe **NAUCHE**, Vice-Président

CCI de la Corrèze : Madame Françoise **CAYRE**, Présidente

Le Conseil d'Administration de la Régie Personnalisée, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Alexandra DOUSSAUD pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION :** 2026-16 \_ Proposition de modification du guide tarifaire de l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne afin d'accorder aux compagnies aériennes des mesures incitatives à la création de nouvelles lignes

**RAPPORTEUR :** Monsieur Julien BOUNIE, Président

*Cette délibération est remise sur table.*

Il est proposé au Conseil d'Administration d'insérer un nouveau chapitre dans le guide tarifaire annuel.

**XII. MESURE INCITATIVE POUR LA CREATION DE NOUVELLES LIGNES**

Cette mesure poursuit l'objectif d'intérêt général consistant à favoriser la mobilité aérienne et à faciliter l'accès de la destination à un plus grand nombre de visiteurs.

Cette mesure est applicable à toutes les compagnies pour les lignes remplissant les conditions exposées ci-dessous. Elle est limitée dans le temps.

Elle n'est pas applicable aux lignes desservies dans le cadre d'Obligation de Service Public (OSP).

**A. Critères d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité ci-après sont cumulatives à moins qu'il ne soit expressément stipulé le contraire.

Une confirmation préalable écrite de l'Aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne est nécessaire pour l'application de la mesure incitative pour la création d'une nouvelle ligne. Cette confirmation interviendra dans un délai de 10 jours à compter de la notification par la compagnie de la création de la nouvelle ligne, après vérification par l'aéroport que les critères définis par le présent guide tarifaire sont remplis.

La mesure incitative ne pourra s'appliquer rétroactivement, après commercialisation.

La compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes satisfait aux réglementations de l'aviation commerciale en vigueur.

En cas de retard ou de défaut de règlement par la compagnie aérienne ou groupe de compagnies aériennes de toute facture de redevance aéroportuaire émise par l'Aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne, la compagnie aérienne ne peut plus prétendre au bénéfice de la mesure incitative jusqu'au complet règlement de la ou des factures concernées. L'abattement n'est pas applicable aux redevances dues pour la période sur laquelle est constaté le retard ou le défaut de règlement. Dans le cas où une remise sur facture aurait déjà été opérée, le remboursement de ladite remise pourra être demandée.

Pour les besoins de la présente mesure incitative, est qualifié de groupe de compagnies aériennes le regroupement de compagnies aériennes répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- appartenant à la même société mère ou dont l'une est majoritairement propriétaire de l'autre ;
- dont la totalité de l'inventaire des routes opérées par les compagnies aériennes concernées sont en vente via un site-web unique ;
- dont les opérations donnant lieu à facturation des redevances pour service public aéroportuaire sur l'Aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne sont facturées à une seule entité.

#### **B. Conditions relatives à la qualification de nouvelle route**

- Est considérée comme nouvelle ligne toute ligne aérienne reliant une destination non desservie de façon régulière à l'Aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne par un vol direct régulier ;
- La nouvelle ligne aérienne doit desservir un aéroport distant d'au moins 50 km d'un aéroport déjà relié au départ de l'Aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne ;
- La nouvelle ligne aérienne doit être exploitée au minimum pendant 4 mois sans discontinuité
- La mesure incitative est disponible sans contrainte de période préalable sans desserte ;
- Toutefois, la même compagnie, ou une compagnie appartenant à un même groupe ne pourra se prévaloir du lancement d'une nouvelle ligne si celle-ci a préalablement déjà été exploitée par une société du groupe et si elle n'a pas été suspendue pendant une période minimum de 12 mois. ;
- Dans le cas d'un arrêt saisonnier, la mesure incitative demeure applicable au moment de la reprise de la ligne comme si elle n'avait jamais été suspendue. La période d'interruption est incluse dans la période d'abattement ;

#### **C. Concurrence sur une même destination**

Dans le cas où deux compagnies aériennes, ou groupes de compagnies aériennes, décident d'ouvrir la même route et que les deux seraient éligibles à la mesure incitative, l'abattement sera attribué à la première compagnie aérienne à lancer les opérations (date de commencement de l'exploitation).

Si le lancement de la route (date de commencement de l'exploitation) est prévu le même jour par les deux compagnies aériennes, ou groupes de compagnies aériennes, l'abattement reviendra à la première compagnie aérienne ayant informé du lancement de la route à l'aéroport de Brive Vallée de Dordogne (sous réserve que les critères d'octroi de la mesure soient remplis). La date de la première notification écrite à l'Aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne fera preuve de la date de l'annonce.

#### **D. Contenu des mesures incitatives**

Les abattements des redevances aéronautiques s'appliquent sur les redevances suivantes : la redevance d'atterrissage, la redevance de balisage, la redevance de stationnement et la redevance passager.

### **Abattements appliqués :**

- Année 1 : 60% d'abattement.
- Année 2 : 40 % d'abattement.
- Année 3 : 20 % d'abattement.

Les abattements s'appliquent à tous les vols supplémentaires non prévus au programme initial.

### **XIII. MESURE INCITATIVE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TRAFIC**

Cette mesure vise à servir l'intérêt général en maintenant une base de trafic pérenne grâce à la fidélisation des compagnies aériennes. En effet, au-delà du soutien à la création de nouvelles lignes, l'Aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne entend également encourager l'augmentation des capacités sur les liaisons existantes.

Elle a ainsi pour objet de favoriser un accroissement réel de l'offre, à la condition qu'il ne s'accompagne pas, notamment au même moment, d'une réduction de capacités sur d'autres lignes opérées par la même compagnie, afin de garantir année après année un niveau élevé d'utilisation des infrastructures.

#### **A. Critères d'éligibilité**

La modulation tarifaire destinée à encourager le développement du trafic sur une ligne existante est applicable pour une durée maximale de cinq ans.

Sont éligibles à ces dispositions les lignes régulières exploitées durant au moins 4 mois consécutifs au cours d'une saison IATA, avec un minimum d'une rotation hebdomadaire.

Est exclu de cette mesure le trafic bénéficiant de la modulation pour l'ouverture de nouvelles lignes. Ainsi, le calcul du montant de la modulation se fera déduction faite du trafic sur de nouvelles destinations qu'une même compagnie aérienne pourrait mettre en place au départ de l'Aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne.

L'accroissement de capacité s'apprécie sur la base de la variation du nombre total de sièges offerts (arrivées/départs) entre la saison IATA de l'année N et la saison correspondante de l'année N-1 pour une même destination.

Le déclenchement de la mesure incitative est soumis à un accroissement minimal de 5 % du nombre de sièges offerts, indépendamment de la ligne ou de la destination concernée. Cet accroissement peut résulter d'une hausse des fréquences et/ou d'une augmentation de la capacité de l'appareil exploité sur la liaison.

L'évaluation est effectuée au moyen d'un calcul du tonnage atterri par saison IATA : le total du tonnage atterri sur l'ensemble du réseau de la compagnie durant la saison considérée ne peut être inférieur à celui de la même saison de l'année précédente.

Toutefois, une compagnie ne peut prétendre à ces mesures si, au même moment, elle réduit ses capacités globales ou si elle met fin à l'exploitation d'une autre ligne de son réseau au sein du même aéroport.

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

#### **B. Contenu de la mesure incitative**


La mesure s'applique pour l'année N au bénéfice d'une compagnie aérienne régulière déjà cliente de l'aéroport en année N-1. Sous réserve du respect des conditions précisées ci-après, la compagnie peut bénéficier d'un avoir correspondant à un abattement de 40% sur la redevance passager, calculé pour chaque passager supplémentaire enregistré en année N par rapport à l'année N-1. Ce pourcentage d'abattement est donc appliqué sur la redevance passager des passagers supplémentaires seulement.

Seul le trafic passager régulier bénéficie de la modulation. Le trafic passager bénéficiant de la modulation pour ouverture de route est exclu de cette modulation. La modulation est octroyée à chaque compagnie aérienne sous forme d'avoir à la fin de la chaque saison IATA.

Cette proposition est soumise au vote.

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| Nombre de membres en exercice : | 8 |
| Nombre de membres présents :    | 6 |
| Nombre de suffrages exprimés :  | 6 |
| Votes :                         |   |
| Pour :                          | 6 |
| Contre :                        | 0 |
| Abstention :                    | 0 |

**Adopté à l'unanimité**

  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil d'Administration  
Julien BOUNIE

Délibération certifiée exécutoire,

Enregistrée en Sous-Préfecture le .....28/05/2026.....

Publiée et notifiée le .....28/05/2026.....

Le délai de recours contre cette délibération devant le Tribunal Administratif est fixé à 2 mois à compter de sa publication.